

**Mercredi, 15 mai 2002**

1. approuve la position commune;
  2. constate que l'acte est arrêté conformément à la position commune;
  3. charge son Président de signer l'acte, avec le Président du Conseil, conformément à l'article 254, paragraphe 1, du traité CE;
  4. charge son Secrétaire général de signer l'acte, pour ce qui relève de ses compétences, et de procéder, en accord avec le Secrétaire général du Conseil, à sa publication au Journal officiel des Communautés européennes;
  5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.
- 

**P5\_TA(2002)0229**

**Attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine \*** (procédure sans débat)

**Proposition de décision du Conseil portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine (COM(2002) 12 – C5-0044/2002 – 2002/0018(CNS))**

Cette proposition est approuvée.

---

**Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine (COM(2002) 12 – C5-0044/2002 – 2002/0018(CNS))**

(Procédure de consultation)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2002) 12) <sup>(1)</sup>,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 308 du traité CE (C5-0044/2002),
- vu l'article 67 de son règlement,
- vu le rapport de la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie (A5-0160/2002);

1. approuve la proposition de la Commission;
2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
3. demande à être à nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
4. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

---

<sup>(1)</sup> JO C 103 E du 30.4.2002, p. 366.